

Décret n° 87-1107 du 30
décembre 1987

REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadre d'emplois de catégorie C



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARIEGE**

4 Rue Raoul Lafagette – 09000 FOIX / Tél. : 05 34 09 32 40

Règles communes à l'ensemble des dispositions présentées ci-dessous :

- Un même agent ne peut bénéficier de l'application **de plus d'une de ces dispositions**.
- Une même période ne peut être prise en compte **qu'au titre d'une seule de ces dispositions**.
- Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessous peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de **deux ans** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.
- Le classement des fonctionnaires recrutés en application de ces dispositions est opéré **dès leur nomination**, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation en application des dispositions statutaires régissant le cadre d'emploi dans lequel les fonctionnaires sont recrutés.



Situations	Modalités de reprise des services (1)	Observations
<p>① Agents publics non titulaires</p>	<p>Classement avec une reprise d'ancienneté égale au 3/4 de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.</p>	<p>Lorsque l'application de ces dispositions aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur cadre d'emplois d'accueil d'un traitement au moins égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse être supérieur au traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade du cadre d'emplois d'accueil.</p>
<p>② Appelés (service national)</p>	<p>Prise en compte de la totalité des services</p>	
<p>③ Fonctionnaires civils (anciens fonctionnaires)</p>	<p>Classement avec une reprise d'ancienneté égale au 3/4 de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.</p>	
<p>④ Agents de dt privé d'une administration, ou travaillant ou ayant travaillé en qualité de salarié ds le secteur privé ou associatif</p>	<p>Classement avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la 1/2 de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel ils sont intégrés.</p>	
<p>⑤ Lauréats du 3ème concours (agents ne pouvant bénéficier des dispositions prévues au ④)</p>	<p>Application d'une bonification d'ancienneté</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activités* prises en compte au titre du 3^{ème} concours inférieure à 9 ans ; - de 3 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans. <p>* Voir l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</p>	<p>Le classement s'effectue sur la base de la durée maximale exigée pour l'avancement d'échelon.</p>



Situations	Modalités de reprise des services (1)	Observations
<p>⑥ Ressortissants Européens (services accomplis dans une administration ou établissement d'un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen)</p>	<p>Application des règles prévues par le décret 2003-673 du 22 juillet 2003 titre II :</p> <p>1/ reprise partielle de l'ancienneté suivant la nature de l'organisme employeur et le statut du travailleur au sein de cet organisme</p> <p>2/ saisine d'une commission d'équivalence préalablement au classement</p> <p>3/ droit d'option pour les services ne relevant pas du décret du 22 juillet 2003 :</p> <p>Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, peuvent, dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la décision de nomination, demander que leur soient appliquées des dispositions qu'ils estiment plus favorables. (reprise des services de droit public ou privé plutôt que des modalités du décret 2003-673).</p>	<p>Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule des ces dispositions : soit reprise des services de droit public, soit de droit privé ou application du décret 2003-673.</p>
<p>Militaires ⑦ (de carrière ou sous contrat, comptant au moins 4 ans de service militaire, ayant informé leur autorité d'emploi de leur inscription au concours et ayant achevé la période d'engagement à rester en position d'activité suite à formation spécialisée ou perception d'une prime)</p>	<p>Nomination par détachement avec le classement suivant :</p> <p>Classement dans le cadre d'emplois conformément aux articles 61 à 64 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et aux décrets pris pour leur application.</p> <p>Le militaire nommé dans cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires, à raison des $\frac{3}{4}$ de cette durée.</p>	<p>Lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau corps ou cadre d'emplois, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de ce corps ou cadre d'emplois.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appelés ni aux autres militaires (cf. autres services de militaires engagés).</p>

Situations	Modalités de reprise des services (1)	Observations
<p>⑧ Autres services de militaires engagés (militaires ne comptant pas 4 ans de services militaires ou militaires retraités ou n'étant plus militaires à la date de la nomination)</p>	<p>Dès la nomination stagiaire en catégorie C : reprise des 3/4 de la durée des services (hors appelés) antérieurs.</p>	
<p>⑨ I. Fonctionnaires de cat. C rémunérés sur les échelles 3, 4 ou 5 nommés sur l'une de ces échelles</p>	<p>Classement échelon pour échelon. Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.</p>	
<p>II. Fonctionnaires relevant de l'échelle 5 nommés sur l'échelle 6</p>	<p>Classement à indice égal ou immédiatement supérieur. Dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, conservation de l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci était le plus élevé dudit grade.</p>	
<p>III. Autres fonctionnaires ne relevant pas des échelles 3, 4 ou 5 nommés sur l'une de ces échelles</p>	<p>Classement à indice égal ou immédiatement supérieur. Conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale de l'échelon.</p>	<p>Si l'indice détenu antérieurement est plus élevé que celui servi au dernier échelon du nouveau grade, conservation, à titre personnel, de cet indice dans la limite de l'indice le plus élevé du cadre d'emplois.</p>